

*Les voies d'innovations  
juridiques face aux  
nouveaux « défis  
climatiques »*

Marie-Anne Frison-Roche  
Directrice du *Journal of Regulation &  
Compliance*

**2 avril 2024**

## **Trois sources classiques du Droit, articulées entre elles :**

**Lois et réglementations**

**Engagements des personnes (contrat)**

**Décisions de justice**

# **Avoir à l'esprit : La faiblesse du Droit classique pour innover efficacement face au changement climatique**

**1: Les possibles innovations juridiques par la Loi**

**2. : Les possibles innovations juridiques par les Engagements volontaires**

**3: Les possibles innovations juridiques par le Juge**

- 1. Faiblesse inhérente à la nature du changement climatique, qui est à la fois futur, global et systémique, face à des sources du Droit qui n'appréhendent pas les 3 à la fois.**
- 2. L' « innovation juridique » consisterait à faire en sorte qu'une ou plusieurs sources du Droit puisse se saisir à la fois du futur, du global et du système**
- 3. Ampleur de l'Innovation juridique requise ....**

**Préalable: La faiblesse du Droit classique pour innover efficacement face au changement climatique**

**Loi et réglementation : paraît adéquate car porte sur le futur, mais peu adéquate car limitée dans sa portée territoriale, et même si l'extraterritorialité tente (cf. Droit de la Compliance), la globalité est inaccessible ; possibilité d'un « droit souple global » mais contrainte faible**  
**⇒ La loi peut-elle dépasser cela ?**

- Droit international public des traités internationaux (Accord de Paris)**
- Intermaillage des Règlements européens : CSRD et CS3D**

**Préalable: La faiblesse du Droit classique pour innover efficacement face au changement climatique**

**Engagements volontaires des entreprises : paraît adéquate car porte sur le futur et peut dépasser les frontières ; mais l'engagement unilatéral, contraignant en principe depuis 2016, est soumis à des conditions très restrictive et les contrats comme actes autonomes de volonté reposent sur la volonté libre des entreprises (retour sur la politique d'incitation) ou sur l'effectivité de la RSE**

**Les contrats sont plutôt pour les entreprises un mode d'exécution de leur obligation légale (cf. loi de 2017)**

**L'efficacité des contrats repose sur le juge (et l'arbitre)**

**Décisions de justice** : à première vue, le juge est le moins bien placé pour répondre :

1. **tradition continentale d'un juge qui ne crée pas de réglé générale et abstraite : article 5 du Code civil**
2. **Le juge statue sur le passé et/ou le présent mais pas sur le futur**
3. **Le juge tranche un litige particulier**
4. **Le « changement climatique » est un enjeu futur et systémique : le juge pourrait-il l'appréhender à travers et au-delà d'un litige en l'état du Droit positif?**
5. **Avant tout, changement de méthode (droit de la compliance et sa juridictionnalisation)**

# **Changement par le Droit de la Compliance, nouvelle branche du Droit**

## **Branche téléologique**

**Construite sur des « buts monumentaux »**

**Plaçant le juge au centre**

**en France, loi Sapin 2 (2016), loi Vigilance (2017)**

## LES BUTS MONUMENTAUX DE LA COMPLIANCE

Sous la direction de Marie-Anne Frison Roche

- ☐ Juridictionnalisation:
  - Les entreprises jugent (Sapin2)
  - Les juges jugent l'internalisation

## ☐ Continuum :

- Régulation
- Compliance
- Vigilance

## L'OBLIGATION DE COMPLIANCE

Sous la direction de  
Marie-Anne Frison Roche

## LA JURIDICTIONNALISATION DE LA COMPLIANCE

Sous la direction de Marie-Anne Frison-Roche

## ☐ Distinction :

- conformité
- Droit de la compliance<sup>9</sup>

# I. L'état de l'innovation législative face aux défis climatiques

## A. L'innovation profonde de la loi du 23 mars 2017 dite « Vigilance »

Proposition de loi : volonté de « réguler », soit les chaînes de valeurs en utilisant la puissance des grandes entreprises globales » qui en sont maîtresses (conception libérale), soit pour réguler les entreprises car elles détruisent la planète et les êtres humains (volonté de les punir car c'est d'elles que vient le mal ; association climat et droits humains)

- Obligation de « détecter et prévenir » les atteintes à l'environnement tout au long de la chaîne de valeur
- Emprunt des « outils de compliance » mis en place par la loi de 2016 dite « Sapin 2 » : « plan de vigilance », cartographie des risques
- Possibilité de saisir le juge, y compris en référé, si le plan n'est pas correctement fait

**Observation : moins on a d'outil et plus on a d'imagination (c'est vrai aussi en Droit)**

# **I. L'état de l'innovation législative face aux défis climatiques possibles innovations juridiques par la Loi :**

## **A. L'innovation profonde de la loi du 23 mars 2017 dite « Vigilance »**

Innovation juridique profonde :

1. société-mère mais aussi « entreprise donneuse d'ordre »
2. « chaine de valeur » : veiller sur des entreprises sans relation contractuelle avec elle
3. Plan de vigilance : obligation pour le futur et pour le lointain = « responsabilité personnelle Ex Ante (action en responsabilité en cours sur la définition de l'e l'Obligation)
4. **Contentieux à effet systémique devant le juge civil** : contentieux exclusivement porté devant le Tribunal judiciaire de Paris (enjeu majeur de formation)

# I. L'état de l'innovation législative face aux défis climatiques possibles innovations juridiques par la Loi :

## B. La difficile progression législative européenne

1. La CSRD, *Corporate Sustainability Reporting Directive*, aujourd'hui transposée
2. La CS3D, lui faisant miroir : *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, accord ayant été trouvé le 15 mars 2024, vote final le 22 avril au Parlement européen
3. Accord minimal, sinon rejet : refus de contraindre les entreprises ETI et PME, refus de mettre des sanctions plus fortes (rémunération des dirigeants liée aux engagements climatiques), refus des dispositions spécifiques au plan de transition climatique, refus de soumission du secteur bancaire et financier)
4. Sans doute parce que l'ambition décalquée de la loi de 2017 est disparate: à la fois le climat et les droits humains (or, les droits humains, c'est tout; et c'est autre chose)

## II. L'état de l'innovation par les engagements des entreprises face aux défis climatiques

**Les entreprises ont mis en place des « engagements »**

- **trib. La Haye, jugement 26 mai 2021 dit « Shell »** : ce qui est sanctionné, ce n'est pas tant l'engagement (en tant qu'acte juridique), mais l'incohérence dans les propos (ce qui est un fait engageant la responsabilité) ; l'appel est en cours ;
- Le droit des sociétés ne permet pas que des ONG puissent se substituer aux administrateurs dans les organes sociétaires pour transformer des informations en engagements (Haute Cour de Londres, *Shell*, 24 juillet 2023)

**Les contrats sont plutôt pour les entreprises un mode d'exécution de leur obligation légale : jurisprudence à venir**

### **III. L'état de l'innovation par les juridictions**

#### **A. Par l'effet conjugué des lois et des « attaquants »**

- on avait sans doute peu pensé au juge....; les ONG y ont pensé, superposant « contentieux judiciaires immédiat » (référé) et « contentieux médiatique »**
  
- L'affaire dite « Total Ouganda »**
- L'innovation juridique des *Amici Curiae* : un juge qui reconnaît qu'il ne sait pas**
- Jugement du 28 février 2023 : guide des « Buts Monumentaux de la Compliance »**

## III. L'état de l'innovation par les juridictions

### B. Les innovations institutionnelles

- Création de la chambre 5-12 de la Cour d'appel de Paris**
- Discours du Premier Président en janvier 2024**
- Audiences du 5 mars 2024 sur les contentieux *Total, Engie, EDF* (arrêts rendus le 18 juin 2024)**
- A effectif constant**
- Adossée au Conseil de Justice Economique**
- Articulée avec le cycle de formation *Contentieux Systémique Emergent***

**Préalable: La faiblesse du Droit classique pour innover efficacement face au changement climatique**

## **III. L'état de l'innovation par les juridictions**

### **B. Les innovations institutionnelles**

❑ **Le 29 mars 2024, conférence-débat sur la notion de *Contentieux systémique* et ses conséquences pratiques**

- Brigitte Brun, Première vice-présidente du Pôle Droit Economique de la Cour d'appel de Paris
- Marie-Anne Frison-Roche
- François Vaissette, avocat général près la Cour d'appel de Paris



Le cycle de formation et de rencontres *Contentieux Systémique Emergent*, porté par la Cour d'appel de Paris, la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris, l'ENM et l'EFB (respons. Scientifique MAFR)  
[inscriptionscse@gmail.com](mailto:inscriptionscse@gmail.com)

mafr

Marie-Anne Frison-Roche

Rechercher



Abonnez-vous à une des newsletters

GRANDES ET PETITES QUESTIONS DU DROIT

COMPLIANCE : SUR LE VIF

AVENTURES DE L'OGRE COMPLIANCE

NEWSLETTER MAFR - LAW, COMPLIANCE, REGULATION

NEWS

MAFR TV

PRÉSENTATION

CV SYNTHÉTIQUE

CV COMPLET

CVS THÉMATIQUES

Partager

Post

ACCUEIL » ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES



29 MARS 2024

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES



1ière conférence-débat du cycle "Contentieux Systémique Émergent"

 **IMPORTANCE ET SPÉCIFICITÉ DU CONTENTIEUX SYSTEMIQUE ÉMERGENT, IN CYCLE DE CONFÉRENCES-DÉBATS "CONTENTIEUX SYSTEMIQUE ÉMERGENT"**

### **III. L'état de l'innovation par les juridictions**

#### **B. Les innovations procédurales**

- Traduire le « système » comme étant une « partie à l'instance », voire comme étant une « partie au litige »
- Audition d'experts, notamment scientifiques
- Emprunt à la procédure d'arbitrage international, accusatoire et contradictoire, (car l'arbitre international est un « juge global ») articulée avec le cœur de l'ordre public (présence du Parquet et des Régulateurs)

## III. L'état de l'innovation par les juridictions

### B. Les innovations notionnelles

La jurisprudence peut innover en donnant des principes clairs (ce que ni la « réglementation » ni les entreprises ne font pas)

❑ **Accroissement du « dialogue des juges »**

Parution en avril 2024 : Conseil d'État et Cour de cassation,  
*De la Régulation à la Compliance : quel rôle pour le juge ?*

## Conclusion

**le Droit est en train de se construire à travers une nouvelle branche du Droit (Droit de la Compliance dont l'objet même, prolongement et dépassement du Droit de la Régulation, même est la préservation des systèmes) et un office du Juge, en train de se renouveler**